



Commune de MÉRÉVILLE  
8, grande rue  
54850 MÉRÉVILLE

## ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Annule et remplace l'arrêté n° 838 du 22/12/2010

Le Maire de MÉRÉVILLE,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Méréville.

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

##### **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Il est interdit de jeter ou pousser dans les avaloirs les poussières résultant du balayage des trottoirs et habitations. Les riverains doivent récupérer leurs balayures et les déposer dans leurs poubelles.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

##### **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

##### **2.3 – Propreté canine**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir les animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

##### **2.4 – Ordures ménagères et tri sélectif**

Respect des jours et heures prévus par la collecte de porte à porte : les habitants prendront soin de sortir les conteneurs et sacs de tri sélectif fermés la veille au soir de la collecte et de rentrer les conteneurs dès que possible après la collecte.

## 2.5 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

### Article 3 : Entretien des végétaux

#### 3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### 3.1 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### Article 4 : Dépôt

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

**Dépôts sauvages :** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

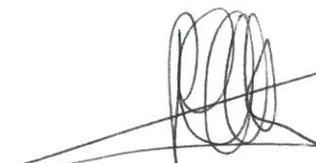
### Article 5 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie, 03 juillet 2017  
Le Maire, Robert CESARI





Commune de MÉRÉVILLE  
8, grande rue  
54850 MÉRÉVILLE

## ARRÊTÉ DU MAIRE PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Annule et remplace l'arrêté n° 838 du 22/12/2010

Le Maire de MÉRÉVILLE,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

### **ARRETE**

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Méréville.

#### Article 2 : **Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

##### **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Il est interdit de jeter ou pousser dans les avaloirs les poussières résultant du balayage des trottoirs et habitations. Les riverains doivent récupérer leurs balayures et les déposer dans leurs poubelles.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

##### **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

##### **2.3 – Propreté canine**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir les animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

##### **2.4 – Ordures ménagères et tri sélectif**

Respect des jours et heures prévus par la collecte de porte à porte : les habitants prendront soin de sortir les conteneurs et sacs de tri sélectif fermés la veille au soir de la collecte et de rentrer les conteneurs dès que possible après la collecte.

## 2.5 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

### Article 3 : **Entretien des végétaux**

#### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

#### **3.1 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### Article 4 : **Dépôt**

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

**Dépôts sauvages** : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

### Article 5 : **Exécution**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de NEUVES-MAISONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

En Mairie, 03 juillet 2017  
Le Maire, Robert CESARI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403643-20170703-2017-070-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017